

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie, tenue le **6 juillet 2021 à 19 h**, à huis clos, via la plateforme de visioconférence Zoom, sous la présidence de M^{me} la mairesse, Louise Gallant.

PRÉSENCES

La mairesse : Louise Gallant

Les conseiller(ère)s : Sophie Astri, district 1
Claude Lamontagne, district 2
Linda Lalonde, district 3
Éric Jutras, district 4
Normand Aubin, district 6

Formant le quorum du conseil municipal.

Est également présent : Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Absence(s) : Guy Lamothe, district 5

160-07-21 **1.7** **RÈGLEMENT NUMÉRO 1322-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.3.2 ET L'ANNEXE 3 – « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS », PERIU-501 ET RU-602**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 et qu'un premier projet de règlement PP-2021-05 a été adopté à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucun commentaire ou question relative au projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été soumis à la consultation publique écrite tenue du 11 mai au 25 mai 2021, quant à son objet et aux conséquences de son adoption ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le 25 mai 2021, de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, l'opinion que ledit projet de règlement est présumé conforme aux orientations, aux objectifs ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire du SADR ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement SP-2021-05 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2021 et adopté sans changement ;

CONSIDÉRANT QU'une mention est faite par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Linda Lalonde et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le Règlement d'urbanisme n° 1322-2021 intitulé : « Amendement au règlement numéro 1297 2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.3.2, et l'annexe 3 – " Grille des spécifications " des zones PÉRIU-501 et RU-602 » ; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 4.1.1 « Mode d'implantation » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« À l'exception des zones Agricoles (A), un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. »

Article 2

L'article 5.2.4 « Abri d'auto » - Tableau 25 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » de la phrase suivante :

« La superficie combinée d'un garage (attendant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 3

L'article 5.2.10 « Garage attendant » - Tableau 31 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » du sous-alinéa suivant :

« La superficie combinée d'un garage (attendant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 4

L'article 5.2.11 « Garage détaché » - Tableau 32 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » de la phrase suivante :

« La superficie combinée d'un garage (attendant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 5

L'article 5.2.12 « Garage intégré » - Tableau 33 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » de la phrase suivante :

« La superficie combinée d'un garage (attendant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 6

L'article 5.2.15 « Piscine » - Tableau 36 est modifié par le remplacement de la référence (1), par la suivante :

« La distance minimale se calcule à partir de la paroi intérieure de la piscine correspondant à la ligne d'eau verticale. »

Article 7

L'article 5.2.16 « Remise » - Tableau 37 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » de la phrase suivante :

« La superficie combinée d'un garage (attendant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 8

L'article 8.3.2 « Clôture et muret » est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o Pour les usages autres que résidentiels, dans l'espace correspondant à une cour avant et une cour avant secondaire : 2 mètres maximum et ajourée. »

Article 9

L'annexe 3 - « Grille des spécifications » de la zone PÉRIU 501, est modifiée par l'insertion, dans la section « Usage principal », à la sous-section de :

- 1^o « Classes d'usages autorisées », de la classe « C10 – Commerce artériel et lourd » ;
- 2^o « Usages spécifiquement autorisés », de « C10-01 ».

Article 10

L'annexe 3 - « Grille des spécifications » de la zone RU-602, est modifiée par l'ajout d'une autorisation, dans la section « Autres dispositions », à la sous section de « Usage multiple » de la classe d'usage C1.

Véritable extrait du livre des délibérations
Certifié conforme ce 8 juillet 2021



France Charlebois
Directrice du greffe et secrétaire-trésorière adjointe